
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1856.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1856 (1).

ART. 55.

Amendement présenté par M. DE BAILLET-LATOUR.

A partir de l'année 1857, le dépôt central du haras de l'État se composera :

- 1^o D'un tiers d'étalons de gros traits ;
- 2^o D'un tiers d'étalons demi-sang ;
- 3^o D'un tiers d'étalons trois quarts sang.

Toutefois, il sera loisible au Gouvernement de se procurer, par exception, le nombre d'étalons pur sang qui pourrait être nécessité par les demandes particulières de quelques éleveurs.

(1) Budget, n^o 172 (session de 1854-1855).
Modifications du Gouvernement, n^{os} 21 et 64.
Rapport, n^o 76.
Amendements, n^{os} 90 et 91.
